

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 702

présenté par
Mme Bonnivard, M. Viala et M. Rémi Delatte

ARTICLE 48

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée »

les mots :

« afin d'assurer un suivi de l'artificialisation des sols par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confère au pouvoir réglementaire le pouvoir de déterminer l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée.

Cette dernière notion n'étant absolument pas encadrée, la lecture du texte ne permet pas de connaître l'objet exact de l'appréciation, sa finalité, son champ territorial ni son échelle de temps.

D'une manière générale, l'article 48 procure une totale liberté au pouvoir réglementaire pour décider des conditions d'application de concepts qui ne sont pas encadrés et qui sont appelés à exercer un impact direct sur la planification urbaine, alors que l'article 34 de la Constitution confère à la loi la mission de définir les principes fondamentaux garantissant la libre administration des collectivités (article 72 alinéa 3).

Le présent amendement propose une précision rédactionnelle permet d'assurer que le suivi de l'artificialisation, en cohérence avec la rédaction du rapport sur l'artificialisation demandé à l'article 50, soit effectué par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement.